

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 avril 1980.

Monsieur le Président
du Gouvernement

L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,

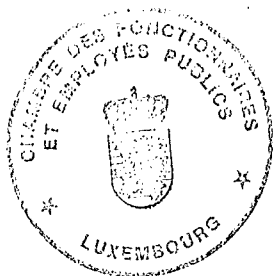
J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'ad-
mission, de nomination et d'avancement dans la carrière du rédacteur
de l'administration gouvernementale de l'actuel secrétaire de l'ins-
titut supérieur de technologie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

F. Hoyer



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-395/30-11

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale de l'actuel secrétaire de l'institut supérieur de technologie

Par dépêche du 11 avril 1980, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but de déterminer les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale de l'actuel secrétaire de l'Institut supérieur de technologie.

En effet, la loi du 21 mai 1979 portant création de cet Institut stipule à son article 14 que "le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire à l'institut est recruté dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché à l'institut...". Il y est en outre prévu qu'il avancera hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière parallèlement avec un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur. Enfin, une disposition transitoire inscrite à l'article 17 de la loi permet d'admettre dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale l'actuel secrétaire de l'Institut, ceci aux conditions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixera également l'avancement ultérieur de ce fonctionnaire.

En tenant compte de l'âge de l'intéressé, des examens qu'il a passés, de ses états de service ainsi que du grade suivant lequel il est actuellement rémunéré, le projet propose de le dispenser du stage et des examens d'admission et de promotion et de l'intégrer dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale par nomination à la fonction d'inspecteur. Les promotions ultérieures se feront par référence à celles dont bénéficiera un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur appartenant à la promotion de 1964, année au cours de laquelle l'intéressé a été nommé aux fonctions de secrétaire de l'ancienne Ecole Technique.

Ces dispositions ont trouvé l'accord du Ministère de la Fonction Publique pour autant qu'elles n'ont pas été proposées par ce Ministère.

A son tour, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les mesures proposées et les dispenses à accorder se justifient eu égard aux fonctions que l'intéressé a exercé depuis 1948 dans le secteur public. Dans ces conditions, la Chambre approuve les principes du projet, dont le texte n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 30 avril 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

